« CIRC'HUY-COURT »

Promotion et vente de produits et artisanats locaux

Règlement*

Article 1 : lieu de la manifestation

Circ'Huy-Court – promotion et vente de produits et artisanats locaux organisé par la Ville de Huy se tient sur la Place Verte.

Article 2 : Jour et heure de la manifestation

Les jours et heures seront définis chaque année par le Collège Communal.

Article 3 : Redevance

Une redevance par emplacement de 3x3 mètres sera demandée par jour d'occupation.
Le titulaire de l'emplacement sur le **Circ'Huy-Court – promotion et vente de produits et artisanats locaux** est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés thématique, conformément au règlement-redevance y relatif.
Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 4 : Taille et nombre d'emplacements

La manifestation comprendra un maximum de 20 emplacements.
Un espace identique pour chaque vendeur sera octroyé. Dans cet espace sera mis à disposition une tonnelle de 3x3 mètres avec possibilité de location de matériel (selon le règlement sur la tarification des prestations de personnel et de matériel).
Également, il sera possible de disposer d'un espace de terrasse de 3x3 mètres. Dans cet espace ne sera accepté que l'installation de deux mange-debout.

Les emplacements ne seront en aucun cas équipés de tables, chaises, poubelles…
Les producteurs sont invités à amener le matériel utile à leur activité.
Si ils n'en disposent pas, ils ont égalemeent la possibilité de le louer via le service de la Ville de Huy.

L'accès à l'électricité et à l'eau sera possible mais devra être spécifié dans **le dossier de candidature des producteurs.**

* Règlement valable pour tous les producteurs et artisans qu'ils soient abonnés ou occasionnels

Article 5 : Marchandise

Seules les marchandises produites ou transformées de manière artisanale dans un rayon de 50 kilomètres autour de Huy peuvent être proposées sur la manifestation.
Il est demandé qu'il y ait le moins d'intermédiaires possible entre le producteur et l'acheteur.
Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits, légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie, boissons, épicerie, …), cosmétiques, plantes et autres produits artisanaux.
Les producteurs devront mentionner dans leur **dossier de** candidature les produits qu'ils désirent proposer à la vente. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront été autorisés.
Les dégustations sont autorisées. Elles ne peuvent être payantes.
Les producteurs prennent la responsabilité du contenu de leurs échoppes selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

Article 6 : Attribution des emplacements et critères de sélection

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales).
Le statut d'ambulant n'est pas obligatoire pour participer au marché (voir Article 8 du présent règlement).

Deux types d'emplacements sont prévus sur le marché :

1. <u>les emplacements attribués sous forme d'abonnements</u> :

Afin d'attribuer les abonnements, un appel à candidature sera lancé chaque année au mois de janvier. Les candidatures devront être rentrées pour le 15 mars. Les producteurs sélectionnés seront avertis de leur sélection. Il est strictement interdit de céder son abonnement à un autre producteur.
Les abonnements sont attribués pour une période d'un an.

Les critères de sélection des abonnés sont les suivants :
- attractivité et originalité des produits,
- motivation des producteurs,
- complémentarité des produits et diversité des produits sur le marché,
- nombre d'intermédiaires,
- origine des produits.

2. <u>les emplacements libres</u>

Les emplacements **libres** sont conservés en rotation pour les producteurs occasionnels. Les producteurs intéressés par ce type d'emplacements sont invités à poser également leur candidature pour le 15 mars en indiquant les dates souhaitées durant la saison. Un planning sera ensuite effectué.

Les places encore vacantes pourront être réservées durant l'année auprès de la Ville de Huy, moyennant la rentrée et l'acceptation d'un dossier de candidature.

3.absences et justifications

Les producteurs abonnés absents sans justification préalable admise par la Ville de Huy, perdront automatiquement leur abonnement.
Les producteurs ayant réservé un emplacement libre, qui ne se présenteraient pas au marché sans **justification préalable ne pourront plus réserver d'emplacement durant la saison.**

Les désistements, **tant pour les producteurs abonnés que pour ceux qui occupent un emplacement libre,** seront communiqués au plus tard le mardi précédant le jour de marché, sous peine d'exclusion pour tout le reste de l'édition, excepté cas de force majeure dûment justifié et sous approbation du Collège Communal.

Article 7 : Montage et démontage

Le montage est autorisé dès 13h30. Pour 14h30, tous les véhicules (à l'exception des camions-magasins) devront avoir quitté la Place Verte. Les producteurs doivent être prêts à la vente à 15h.
Le démontage est prévu de 20h à 21h. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 20h.
Les véhicules pourront accéder au site dès 20h. Tous les producteurs devront avoir quitté la Place Verte pour 21h.
Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les producteurs.

Article 8 : Législation des activités ambulantes – Identification

La possession d'une carte de commerçant ambulant n'est pas une nécessité pour la manifestation.
Circ'Huy-Court – promotion et vente de produits et artisanats locaux bénéficie d'une exonération de la carte de commerçant ambulant selon l'article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice à **à** « la vente de produits, dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale **n'e**st pas soumise à la législation sur le commerce ambulant lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué. Mais les participants devront néanmoins s'identifier au moyen d'un panneau lisible ».

Chaque producteur devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :
- soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale,
- la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise,
- le numéro d'inscription à la BCE

Par ailleurs, afin de renforcer la qualité de l'événement, il sera demandé à tous les producteurs d'intégrer sur ce panneau des informations sur leurs produits et l'origine de ces derniers.

* Règlement valable pour tous les producteurs et artisans qu'ils soient abonnés ou occasionnels

Article 9 : Assurances

Pour tout accident (chute, etc.) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voir leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.
En aucune façon l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.

Article 10 : Responsabilité

- L'occupant d'un emplacement est personnellement responsable pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation prévue à cet effet.
- Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.
- La Ville de Huy ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage et/ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.
- L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents et/ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou des préposés.
- La Ville de Huy n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur le **Circ'Huy-Court – promotion et vente de produits et artisanats locaux.**
- L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. L'attestation d'assurance et la preuve de paiement de la prime y afférente devront être exhibées à toute demande de la Ville de Huy.